

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ROCKWOOL FRANCE SAS**

ZI du Puits du Manoir  
BP 3  
63700 Saint-Éloy-les-Mines

Références : 20230703-RAP-63-0892-InspectionChroniqueRockwool  
Code AIOT : 0005600419

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement ROCKWOOL FRANCE SAS implanté ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROCKWOOL FRANCE SAS
- ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines
- Code AIOT : 0005600419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Rockwool est une usine de fabrication de laine de roche. Elle dispose de trois lignes de fabrication.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécheresse
- rejet d'eau
- émissions diffuses air
- gestion plateforme melt concassé
- niveau sonore
- projet décarbonation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 6  | Gestion des émissions diffuses          | Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3.1.1 | Lettre de suite préfectorale  | 6 mois                |
| 7  | Plateforme de stockage de melt concassé | Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 2.1.1 | Lettre de suite préfectorale  | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                  |
|----|--|--|
| 1  | Point de rejet   | Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 3.2.2 et 5.1.2 |
| 2  | Mise en oeuvre du PURE (plan d'utilisation rationnelle de l'eau) | Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 3.1.1          |
| 3  | Prélèvements d'eau   | Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 3.1.1          |
| 4  | Projet Greenification  | Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 1.5.1          |
| 5  | Niveaux acoustiques  | Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 4.1.1          |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est équipé pour réaliser le suivi de ses consommations d'eau et rejets aqueux. Il devra renforcer le suivi de la conformité de ces relevés vis à vis des objectifs réglementaires. Les actions doivent se poursuivre en ce qui concerne le niveau sonore du site ainsi que la caractérisation puis la maîtrise des émissions diffuses. Enfin, la plateforme de stockage de melt doit faire l'objet d'un renforcement des consignes de stockage afin d'éviter le recouvrement de certaines zones sensibles

(en particulier vis à vis du risque minier).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Point de rejet

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 3.2.2 et 5.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejet d'eau industrielle  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Débit maximum journalier : 140 m <sup>3</sup> /j<br>débit maximum horaire : 15 m <sup>3</sup> /h<br>suivi en continu du débit<br>suivi trimestriel de pH, température, MES, DBO5, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures (24h)   |
| <b>Constats :</b> Le suivi de l'index du débit de sortie est réalisé après relevage des eaux et envoi sur la station d'épuration. L'information sera bientôt disponible chez l'exploitant. L'exploitant devra s'assurer du respect du débit maximal journalier autorisé (à minima lors des contrôles trimestriels). Le site n'est pas équipé de dispositif de mesure fixe : un prestataire vient réaliser les contrôles de manière trimestrielle avec un préleveur 24h et une mesure en continu du débit, pH, température en amont du dispositif de relevage. Les résultats devront être fournis sur l'application GIDAF (possible à partir de juillet 2023). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 2 : Mise en oeuvre du PURE (plan d'utilisation rationnelle de l'eau)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 3.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement d'eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Respect des consommations et actions annoncées dans le plan   |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection, aucune vigilance sécheresse n'était opposable. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il disposait des procédures permettant la mise en place des actions définies dans le PURE sous 24h en cas de déclenchement d'une vigilance ou alerte sécheresse. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 3 : Prélèvements d'eau

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 3.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement d'eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Limitation des prélèvements d'eau<br>Eau potable :<br>- 120000 m <sup>3</sup> /an<br>- 12000 m <sup>3</sup> /mois<br>- 400 m <sup>3</sup> /j<br>Eau barrage :<br>- 180000 m <sup>3</sup> /an<br>- 16000 m <sup>3</sup> /mois<br>- 768 m <sup>3</sup> /j<br><br>Equipements de prélèvement d'eau munis de dispositifs totalisateurs relevés à une fréquence adaptée et à minima mensuelle.   |
| <b>Constats :</b> Le jour de la visite, les compteurs indiquaient :<br>- eau potable Pontet : 10 m <sup>3</sup> /j<br>- barrage montaigut : 309 m <sup>3</sup> /j<br>La mesure est disponible via un télérelevé (équipement en cours de finalisation) et un relevé physique une fois par mois afin de détecter une éventuelle erreur. Le suivi de la consommation d'eau spécifique (m <sup>3</sup> /tonne de laine) est calculé chaque mois et respecte les valeurs de l'arrêté préfectoral. Les consommations d'eau maximales mensuelles sont respectées pour le mois de mai 2023. Cependant, il semble que le respect de ces consommations (maximum mensuelles et journalières, eau potable et eau de barrage) ne soient pas un indicateur faisant l'objet d'un contrôle régulier de l'exploitant. Ces suivis et comparaisons aux maximum autorisés seront à renforcer, en particulier dans les périodes d'alerte ou plus couramment lors de modifications de process (lors de l'ajout d'un système de filtration prévu en fin d'année par exemple). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 4 : Projet Greenification

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 1.5.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modifications  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un projet de décarbonation de son process. Les modifications sont prévues pour 2025 et 2026 et devront faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance adressé à l'administration. Ce dossier devra décrire les modifications envisagées ainsi que leurs impacts sur les émissions chroniques du site (rejets dans l'air, consommation d'eau, niveau sonore...) et sur les risques accidentels (phénomènes dangereux ajoutés ou supprimés et modélisation des effets associés). Ce dossier doit être constitué pour le premier trimestre 2024 et devra permettre à l'administration de statuer sur la substantialité de la modification. Une étude particulièrement étayée de l'impact sur le niveau sonore et sur les consommations d'eau est attendue. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : Niveaux acoustiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2023, article 4.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveau sonore  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant réalise sous six mois à compter de la signature du présent arrêté une étude technico-économique présentant les différentes solutions permettant de tendre vers les normes de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.<br><br>Cette étude devra proposer la mise en place des solutions retenues avec pour chacune une échéance de réalisation.<br><br>L'étude devra à minima traiter les solutions suivantes :<br>- mise en place de silencieux,<br>- allongement des murs anti-bruit,<br>- mise en place d'un système de filtration conforme à la MTD63.iv du BREF GLS.  |
| <b>Constats :</b> Concernant la diminution du niveau sonore du site, l'exploitant a réalisé et prévu des modifications sur 2023 (écrans sur les blocs de climatisation en toiture Ligne 1, isolement de la cooling tower C7). L'extension du mur anti-bruit est également en cours de validation et devra être réalisé sans tarder. L'étude concernant la ligne 2 et répondant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2023 est lancée avec APHONE et le fabricant de la cheminée.<br>Un relevé des niveaux de bruit ressentis par riverains couplé à des mesures en sortie cheminée et au suivi de plusieurs paramètres (débit d'éjection, vitesse chamber, delta P, sens du vent, température...) est réalisé depuis avril 2023. Cependant les mesures effectuées sont pour l'instant difficilement interprétables. Une exploitation de ces résultats devra être réalisée par l'exploitant et sera présentée lors de la prochaine réunion de comité de suivi de site (CSS). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 6 : Gestion des émissions diffuses

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 3.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses [...]   |
| <b>Constats :</b> La case briquettes ne permet pas de limiter les envols de poussières. La fermeture automatique est inopérante (environnement très poussiéreux). Cette remarque a déjà été relevée en 2020 et nécessite des actions correctives. De plus, à la fin de la visite, l'inspection a constaté des émissions de fumées sur la ligne 2. Cet émissaire, qui semble différent de ceux suivis en continu devra être recensé et caractérisé dans la démarche d'estimation des émissions diffuses (suite inspection 2021). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

**N° 7 : Plateforme de stockage de melt concassé**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 2.1.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage matériaux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant réalise un stockage de melt concassé, utilisé dans son process (nouvelle fusion ou utilisation pour le garnissage sous les fours) sur une plateforme au nord-est du site. Sous la plateforme, une canalisation minière permettant l'évacuation d'eau est présente. Les regards de visite ont été clairement identifiés et les stockages sont en cours de réorganisation afin de préserver la zone. En périphérie, la plateforme est équipée en partie d'un petit merlon. Des dépôts non maîtrisés de gravats sont visibles dans le contrebas et tendent à s'approcher d'autres regards en aval de la canalisation. L'exploitant doit rappeler que les stockages de gravats sont interdits hors installations autorisées. Une dissuasion physique sur zone doit être prochainement mise en place et des travaux de sécurisation de la pente doivent être engagés. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |